30677

94-05-12 15:11

FILE COPY

CHARTE ONTARIENNE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

REGISTRE ENVIRONNEMENTAL

GUIDE D'ACCÈS ET D'UTILISATION

MAI 1994

PRÉPARÉ PAR

LE BUREAU DE LA CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

TABLE DES MATIÈRES

A. LE REGISTRE ENVIRONNEMENTAL
- Information contenue dans le registre

B. ACCÈS AU REGISTRE ENVIRONNEMENTAL
- Fonctionnement du registre environnemental
- Les différents modes d'accès au registre environnemental
- Accès au registre environnemental par modem
- Accès au registre par le biais d'un réseau
- Nom d'utilisateur et mot de passe

C. CONSULTATION DU REGISTRE
- Survol des six menus du registre
- Exemples de fichiers qui pourraient être portés au registre
- Téléchargement de fichiers du registre

D. CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE
- Durée de rétention des fichiers
- Ministères et lois assujettis à la Charte

E. ANNEXES

1. Aperçu de la Charte
2. Instances responsables du bon fonctionnement du registre

- Soutien logistique des bibliothèques publiques
- Liste des bibliothèques publiques de l'Ontario où l'on peut consulter le registre
- Documentation supplémentaire
- Bureaux et personnes responsables du registre

PIBS 3067f
Imprimé sur du papier recyclé

A. LE REGISTRE ENVIRONNEMENTAL

Chaque année le gouvernement prend de nombreuses décisions sous la forme de politiques, de lois, de règlements et d'actes (autorisations, arrêtés, permis, etc.) qui, une fois mises en pratique, peuvent avoir des répercussions sur l'environnement. Parce que la consultation du public est susceptible d'améliorer le processus décisionnel, la Charte des droits environnementaux établit un mécanisme de consultation du public pour la prise de décisions gouvernementales importantes du point de vue de l'environnement.

La Charte des droits environnementaux prévoit la mise en place d'un registre environnemental électronique. Ce registre permettra aux personnes résidant en Ontario d'avoir accès à l'information relative aux décisions importantes du point de vue de l'environnement que prennent certains ministères.

La Charte sera mise en oeuvre sur une période de cinq ans. Après la période de mise en oeuvre, les 14 ministères assujettis à la Charte devront porter avis au registre de toutes leurs décisions importantes du point de vue de l'environnement. Dans un premier temps, le registre contiendra uniquement les déclarations préliminaires sur les valeurs environnementales des 14 ministères visés. Dans un second temps, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie portera au registre les propositions de politique, de loi et de règlement et d'acte prescrits importants du point de vue de l'environnement, ainsi que les décisions correspondantes. Avis sera aussi porté au registre des appels relatifs à des actes, des actions intentées en justice et des décisions rendues.

INFORMATION CONTENUE DANS LE REGISTRE

1. Déclaration sur les valeurs environnementales

Chaque ministère assujetti à la Charte doit porter avis au registre de sa déclaration préliminaire sur les valeurs environnementales au plus tard le 15 mai 1994. Ces déclarations constitueront les premières informations du registre.

Le public pourra commenter les déclarations sur les valeurs environnementales des ministères visés au cours d'une période de 3 à 4 mois. La Charte stipule que les déclarations finales sur les valeurs environnementales doivent être prêtes dans les neufs mois suivant la proclamation de la Charte, soit le 15 novembre 1994 au plus tard. Une fois une déclaration finale portée au registre, le ministère responsable ne peut pas l'amender sans en aviser le public par l'intermédiaire du registre et sans lui donner la possibilité de commenter la décision.

2. Propositions et décisions

Les ministères assujettis à la Charte doivent porter au registre les propositions de politique, de loi et de règlement et d'acte prescrits susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement. Cette information doit figurer au registre pendant au moins 30 jours.

Les décisions prises par le ministère après examen des commentaires du public sont aussi portées au registre.

Dans les quinze jours suivant la date à laquelle une décision a été portée au registre, l'auteur de la demande concernant un acte de catégorie I ou II peut interjeter appel de la décision et le public peut demander l'autorisation d'interjeter appel. (À chaque catégorie d'actes correspond un type de consultation du public.) Le public est avisé d'un appel ou d'une demande d'**autorisation d'interjeter appel** par le biais du registre.

Politiques et lois importantes du point de vue de l'environnement

On entend par « **loi** » un projet de loi qui a été adopté par l'Assemblée législative. Les lois donnent souvent autorité de délivrer des règlements. La Charte des droits environnementaux est un exemple de loi. On entend par « **politique** » tout programme, plan ou objectif, ainsi que toutes lignes directrices et critères utilisés pour prendre des décisions relatives à des actes. La stratégie des 3R (réduction, réutilisation et recyclage) adoptée par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie est un exemple de politique.

> À partir du 15 août 1994, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie portera au registre ses propositions de politique et de loi importantes du point de vue de l'environnement. Les propositions de politique et de loi de tous les autres ministères visés seront portées au registre à partir du 1er avril 1995.

Règlements et actes prescrits

Les **règlements** comprennent des codes de déontologie, des normes et des procédures détaillés. Une proposition de règlement portée au registre peut être assortie d'un **énoncé de l'incidence du règlement** expliquant l'importance du règlement du point de vue de l'environnement. Les règlements relatifs aux frigorigènes adoptés par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie représentent un type de règlements devant figurer au registre.

On entend par « **acte** » un document juridique tel qu'un permis, une licence, une autorisation, une directive ou un arrêté. La Charte établit trois catégories d'actes importants du point de vue de l'environnement (catégories I, II et III) selon le degré de participation du public au processus décisionnel.

Les propositions de règlement et d'acte prescrits importants du point de vue de l'environnement constitueront le troisième type d'information portée au registre. Le calendrier de mise en oeuvre sera le suivant :

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie	15 novembre 1994
Ministère des Richesses naturelles	1er avril 1996
Ministère du Développement du Nord et des Mines	1er avril 1996
Ministère de la Consommation et du Commerce	1er avril 1996
Ministère des Affaires municipales	1er avril 1998
Autres ministères	s.o.

Les actes prescrits du ministère de l'Environnement et de l'Énergie sont clairement identifiés dans le projet de règlement n° 2 sur la **classification des actes du ministère de l'Environnement et de l'Énergie** pris en application de la Charte. La version finale de ce règlement devrait être délivrée à l'automne 1994.

Les autres ministères devant porter leurs règlements au registre mettront au point leur propre projet de règlement sur la classification des actes.

Dispense de porter avis au registre

Dans certains cas, il n'est pas nécessaire d'aviser le public par le biais du registre avant de prendre une décision. On notera en particulier les cas de dispense suivants :

- Politiques, lois, règlements ou actes d'urgence
- Processus équivalent de participation du public déjà réalisé
- Actes pris en application de la *Loi sur les évaluations environnementales* ou de décisions rendues par un tribunal public
- États budgétaires

3. Appels du public concernant des actes de catégorie I ou II

La Charte établit également un processus d'appel des décisions des ministères pour les actes des catégories I et II. Après qu'une décision relative à un acte de catégorie I ou II est portée au registre, un particulier peut demander l' **autorisation d'interjeter appel** de la décision. (Ce nouveau droit n'existe que si l'auteur de la demande d'acte a lui aussi un droit d'appel.) La personne demandant l'**autorisation d'interjeter appel** doit montrer que la décision a été prise en contravention des lois et des politiques applicables et qu'elle pourrait avoir des répercussions importantes sur l'environnement.

Il incombe à un organisme d'appel (la Commission d'appel de l'environnement dans le cas des activités relevant du ministère de l'Environnement et de l'Énergie) :

- de déterminer si l'autorisation d'interjeter appel doit être accordée;
- d'instruire l'appel.

Chaque ministère assujetti à la Charte précisera par règlement l'organisme d'appel le concernant. Avis sera donné au public, par l'intermédiaire du registre, des demandes d'**autorisation d'interjeter appel**, des appels interjetés par les auteurs de demande d'acte et du résultat des appels (à partir du 15 novembre 1994 pour le ministère de l'Environnement et de l'Énergie).

4. Actions devant les tribunaux

La Charte stipule que, avant que les membres du public soient autorisés à intenter une action en justice pour protéger une ressource publique, le gouvernement doit en général avoir la possibilité d'enquêter et de prendre des mesures. Ceci s'explique par le fait que l'application des normes environnementales relève d'abord du gouvernement, et non des tribunaux.

L'accès aux tribunaux est un dernier recours.

Cependant, la Charte permet aux membres du public d'intenter immédiatement une action en justice si une ressource publique risque d'être endommagée avant que le processus de demande d'enquête prévu par la Charte n'aboutisse. Une personne a également accès aux tribunaux si elle a déjà fait une demande d'enquête en vertu de la Charte et qu'elle n'est pas satisfaite de la réponse reçue ou des délais prévus pour la réponse.

Le public sera avisé par le biais du registre des actions intentées en justice en vertu de la Charte et des décisions rendues. Des actions peuvent être intentées à partir des dates suivantes :

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie	15 août 1994
Ministère des Richesses naturelles	1er avril 1996
Ministère du Développement du Nord et des Mines	1er avril 1996
Ministère de la Consommation et du Commerce	1er avril 1996

B. ACCÈS AU REGISTRE ENVIRONNEMENTAL

FONCTIONNEMENT DU REGISTRE ENVIRONNEMENTAL

Le registre environnemental fait partie du babillard électronique du gouvernement géré par le Secrétariat du Conseil de gestion. Tous les ministères peuvent être reliés au système par l'intermédiaire de GONet (réseau du gouvernement de l'Ontario). Le registre environnemental est la première application de ce babillard électronique, mais d'autres ministères utiliseront très certainement le système, une fois le succès du registre environnemental établi.

Les personnes intéressées peuvent consulter le registre environnemental grâce à des fonctions de recherche et des menus d'utilisation très simples. Même les personnes ne connaissant pas le jargon informatique peuvent vite repérer l'information qui les intéresse en faisant le choix d'options approprié. Plusieurs fonctions, notamment les suivantes, permettront de répondre aux besoins des personnes utilisant fréquemment le registre :

- listage possible des éléments d'information portés au registre depuis la dernière fois qu'un utilisateur donné est entré en communication avec le registre;
- regroupement possible de certaines commandes de manière à accélérer la consultation, en court-circuitant les menus.

Par ailleurs, les utilisateurs peuvent choisir le français ou l'anglais comme langue de consultation. Tous les messages d'aide existent également en français.

LES DIFFÉRENTS MODES D'ACCÈS AU REGISTRE ENVIRONNEMENTAL

Plusieurs méthodes peuvent être utilisées pour entrer en communication avec le registre environnemental. Depuis le 15 mai 1994, le public peut consulter le registre à partir d'un ordinateur personnel équipé d'un modem, ou à partir des postes d'information publics situés dans certaines bibliothèques. La communication peut aussi être établie via le réseau du gouvernement de l'Ontario, le réseau InterNet, le réseau Free-Net, et le réseau technique WEB, administré par le centre NIRV de Toronto.

Ordinateur personnel ou poste d'information public des bibliothèques

Les membres du public peuvent consulter gratuitement le registre à partir d'un ordinateur personnel muni d'un modem ou à partir d'un des postes d'information publics situés dans les bibliothèques. Il suffit, pour établir la communication, de composer le numéro de téléphone approprié (numéro d'appel local ou numéro 1-800). Environ 250 bibliothèques sont équipées de postes d'information publics.

Réseau du gouvernement de l'Ontario (GONet)

Ce réseau, en place dans toute la province, est utilisé pour les communications téléphoniques, le courrier électronique interministériel et les services de messagerie vocale électronique de la plupart des secteurs du gouvernement. Reliant quelque 300 routeurs, GONet dessert 45 villes de l'Ontario. Les bureaux gouvernementaux peuvent entrer en communication gratuitement avec le registre environnemental par l'intermédiaire du réseau GONet. Les ministères peuvent également porter au registre l'information requise par l'intermédiaire du réseau GONet.

InterNet

InterNet est un vaste réseau international reliant environ 14 000 réseaux informatiques implantés aux quatre coins de la planète. Les centres nerveux de ces réseaux sont généralement des universités ou des organismes gouvernementaux. Le réseau ONet constitue la branche ontarienne du réseau InterNet. Parmi les organismes reliés au réseau ONet, on compte des universités, des services gouvernementaux, des sociétés de la Couronne, des centres de recherche et des entreprises du secteur privé. Les utilisateurs du réseau InterNet payent des frais fixes de connexion au réseau. Aucuns frais ne sont ensuite facturés pour l'utilisation des différents services. Une personne reliée au réseau InterNet peut consulter le registre environnemental gratuitement.

Le registre environnemental peut aussi être consulté à partir du système informatique du gouvernement de l'Ontario, lui-même accessible par le biais d'une fonction Gopher depuis le réseau InterNet.

WEB

WEB est un réseau télématique géré par le centre de ressources communautaires NIRV. Ce réseau, raccordé à 94 pays, dessert plus de 1 500 organismes et particuliers au Canada. Le réseau WEB étant utilisé par la plupart des groupes ontariens de défense de l'environnement, il pourrait devenir leur moyen d'accès privilégié au registre environnemental.

Les utilisateurs du réseau WEB payent des droits d'abonnement et des droits d'utilisation. Ils ont accès à l'information portée au registre grâce à un menu spécial d'accès; ils peuvent ensuite en assurer la diffusion par le biais du système de courrier électronique de WEB. Les utilisateurs du réseau WEB peuvent aussi consulter un répertoire consacré entièrement au registre qui contient les informations les plus récentes, les règles d'accès au registre, etc.

I. ACCÈS AU REGISTRE ENVIRONNEMENTAL PAR MODEM

Nous supposons ici que l'utilisateur dispose d'un système ordinateur/modem/ligne téléphonique fonctionnel et qu'il est prêt à entrer en communication avec le registre environnemental à l'aide d'un logiciel correctement installé.

Option 1 : utilisateurs expérimentés

Les numéros suivants peuvent être utilisés pour entrer directement en communication avec le registre :

Appel local (code régional 416) (lignes à tonalités)	ATDT 3273000
Appel local (code régional 416) (lignes à impulsions)	ATDP 3273000
Appel interurbain (lignes à tonalités)	ATDT 1, 800, 6679979
Appel interurbain (lignes à impulsions)	ATDP 1,800, 6679979

Si vous appelez depuis les bureaux du gouvernement ou d'une entreprise, n'oubliez pas de faire le « 9 » avant de composer le numéro. La séquence complète peut être ajoutée au répertoire de numéros téléphoniques de votre logiciel de transmission.

Option 2 : Accès au registre par le biais de RIPTERM

Le logiciel de transmission RIPTERM sera probablement utilisé dans la plupart des bibliothèques équipées pour entrer en communication avec le registre environnemental. Il peut aussi être téléchargé du babillard électronique, puis installé sur un ordinateur personnel. Une fois RIPTERM installé, la marche à suivre est la suivante :

1. **Au caractère de sollicitation (généralement C:\) tapez « CD\RIPTERM » et appuyez sur la touche retour. Taper de nouveau « RIPTERM » et appuyez sur la touche retour à deux reprises pour obtenir l'écran d'entrée en communication.**

2. **Quand la ligne d'initialisation (INIT.) apparaît dans le coin supérieur gauche de l'écran, appuyez sur <F10> pour faire apparaître le menu principal, puis déplacez le curseur à l'aide des touches fléchées jusqu'à l'option « MODEM » avant d'appuyer sur la touche retour. Déplacez le curseur à l'aide de la touche de tabulation jusqu'à l'option « DIALLING DIRECTORY », appuyez sur la touche retour, puis faites le numéro correspondant au registre (généralement 1) avant d'appuyer une dernière fois sur la touche retour.**

3. **Appuyez sur <ALT> + <D> pour établir la communication avec le registre environnemental. L'écran du système informatique du gouvernement de l'Ontario ne tardera pas à apparaître.**

Vous êtes maintenant en communication avec le registre environnemental.

2. ACCÈS AU REGISTRE PAR LE BIAIS D'UN RÉSEAU

Procédure d'accès au registre par le biais d'InterNet et de tout autre réseau acceptant les fonctions telnet, comme le réseau WEB :

Entrez en communication avec InterNet ou tout autre réseau comme vous le faites habituellement. Le message de sollicitation sera différent selon les cas.

Par exemple :
govonca>

Au message de sollicitation, vous pouvez entrer en communication avec le babillard électronique du gouvernement en faisant la commande telnet appropriée, avant d'appuyer sur la touche retour.

message de sollicitation> telnet 192.75.156.92 <RETOUR>

Selon le message de sollicitation, vous devrez alors soit appuyer sur la touche retour, soit taper le nom d'utilisateur. Dans le second cas, tapez « BBS » avant d'appuyer sur la touche retour.

username:BBS <RETOUR>

Le message suivant apparaîtra à l'écran :

Auto-sensing...
!

On vous demandera ensuite de choisir la langue de consultation désirée.

Choisissez l'option 1 pour l'anglais et appuyez sur la touche retour
ou
Choisissez l'option 3 pour le français et appuyez sur la touche retour

NOM D'UTILISATEUR ET MOT DE PASSE

Le système vous demandera ensuite votre **NOM D'UTILISATEUR** et votre **MOT DE PASSE**. Si vous n'avez pas de nom d'utilisateur, le système vous posera quelques questions rapides pour créer un compte à votre nom.

Nom d'utilisateur : Tapez votre prénom et votre nom comme les autres fois que vous avez consulté le babillard électronique.

Mot de passe : Tapez le mot de passe utilisé les fois précédentes.

Si vous n'avez encore jamais consulté le registre, déplacez le curseur à l'aide de la touche de tabulation jusqu'à l'option prévue pour les nouveaux utilisateurs et appuyez sur la touche retour. Tapez votre nom et suivez les directives données à l'écran.

Vous devriez maintenant être en communication avec le registre environnemental.

Procédure de fin de connexion

Si vous vous servez de RIPTERM, vous devez veiller à sortir correctement de ce logiciel quand vous mettez fin à la connexion.

Après avoir mis fin à la séance de consultation du registre, procédez de l'une des deux manières suivantes : 1. appuyez sur <ALT> + <X> et tapez « Y » au message « EXIT ». Ou 2. appuyez sur <F10> pour faire apparaître le menu principal, déplacez le curseur à l'aide de la touche de tabulation jusqu'à « PROJECT » puis descendez jusqu'à « EXIT » avant d'appuyer sur la touche retour; tapez « Y » au message « LEAVE RIPTERM ». Tapez « CD\ », puis appuyez sur la touche retour, pour retourner au répertoire principal.

C. CONSULTATION DU REGISTRE

SURVOL DES SIX MENUS DU REGISTRE

L'information contenue dans le registre peut être consultée par l'intermédiaire des 6 menus principaux suivants. L'option d'aide (?) permet à l'utilisateur d'obtenir des explications supplémentaires ainsi que la définition de termes importants.

MENU N° 1 : MENU PRINCIPAL — LE REGISTRE ENVIRONNEMENTAL

Le menu principal propose les 4 options suivantes :

G **Renseignements généraux**
En appuyant sur « G » vous obtiendrez des renseignements sur la Charte des droits environnementaux, le Commissaire à l'environnement et le registre environnemental.

S **Déclarations sur les valeurs environnementales**
En appuyant sur « S » vous obtiendrez la liste des 14 ministères visés, et en sélectionnant le ministère qui vous intéresse, vous pourrez consulter sa déclaration sur les valeurs environnementales. **Dès le 15 mai 1994, les déclarations préliminaires des 14 ministères seront portées au registre. Les personnes intéressées pourront apporter leurs commentaires.**

M **Renseignements propres aux ministères**
En appuyant sur « M » vous pourrez consulter les propositions et les décisions importantes du point de vue de l'environnement qui se rapportent aux lois, aux règlements, aux politiques et aux actes (certificats d'autorisation, permis, licences, arrêtés du directeur, etc.), ainsi que les appels et les décisions relatives aux appels concernant les actes de catégories I et II.

C **Actions devant les tribunaux**
En appuyant sur « C » vous pourrez consulter les renseignements disponibles sur les actions intentées en justice par des personnes résidant en Ontario contre un pollueur prétendu ou toute autre personne soupçonnée de contrevenir à la loi et de porter atteinte à une ressource publique. Cette sélection permettra aussi de consulter les renseignements disponibles sur les décisions relatives aux actions en justice.

MENU N° 2 : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

Ce menu donne accès à des renseignements généraux sur la Charte des droits environnementaux. Il suffit de taper la lettre située à la gauche de la question pour que les réponses correspondantes s'affichent à l'écran.

Lorsqu'on fait une sélection, les renseignements demandés apparaissent à l'écran, ainsi qu'une option permettant de les télécharger (voir section 3). Une fois le téléchargement effectué, le menu principal revient à l'écran. La liste des renseignements pouvant être consultés actuellement figure ci-dessous.

A **Quels sont mes nouveaux droits en vertu de la Charte des droits environnementaux?**

B **À partir de quand les 14 ministères ontariens visés devront-ils se conformer à la Charte?**

C **Quelles lois sont assujetties aux dispositions de la Charte des droits environnementaux?**

D **Quels renseignements puis-je trouver dans le registre?**

E **Qu'est-ce qu'une proposition de loi, de politique, de règlement ou d'acte?**

F **Qu'est-ce qu'un acte?**
Quel est le processus par lequel on assujettit un acte aux dispositions de la Charte des droits environnementaux?

G **Quels actes seront soumis à la Charte des droits environnementaux?**

H **Comment puis-je interjeter appel d'une décision rendue au sujet de la délivrance d'un acte?**

I **Que faire si les renseignements que je cherche ne se trouvent pas dans le registre?**

J **Quel est le rôle du Commissaire à l'environnement?**

K **Que faire si j'estime que mon employeur dégrade l'environnement ou exerce des représailles contre moi parce que j'ai « tiré la sonnette d'alarme »?**

L **La Charte des droits environnementaux, 1993 (texte complet de la Loi)**

M **Calendrier de mise en oeuvre — Règlement 73/94 (en anglais seulement)**

N **Classification des actes du ministère de l'Environnement et de l'Énergie — Projet de règlement n° 2 (en anglais seulement)**

O **Rapports du Commissaire à l'environnement**

MENU N° 3 : MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO ASSUJETTIS À LA CHARTE

Ce menu donne la liste des 14 ministères visés par la Charte. La sélection d'un ministère particulier donne accès à l'information portée au registre sur les politiques, les lois, les règlements, les actes, les exemptions et les appels concernant le ministère.

Pour sélectionner un ministère, tapez la lettre figurant à sa gauche.

A **Ministère de l'Environnement et de l'Énergie**
B **Ministère des Richesses naturelles**
C **Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales**
D **Ministère du Développement du Nord et des Mines**
E **Ministère des Transports**
F **Ministère des Affaires municipales**
H **Ministère des Finances**
I **Ministère de la Santé**
J **Ministère du Logement**
K **Ministère du Travail**
L **Ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs**
M **Ministère de la Consommation et du Commerce**
N **Ministère du Développement économique et du Commerce**
O **Secrétariat du Conseil de gestion**
P **Tous les ministères ****

*** Cette option ne vous permettra d'accéder qu'aux renseignements sur les politiques, lois et règlements. Pour accéder aux renseignements relatifs aux actes, il faut sélectionner un ministère à la fois.*

MENU N° 4 : PROPOSITIONS ET DÉCISIONS IMPORTANTES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT

Les ministères visés par la Charte doivent donner avis, par le biais du registre, des propositions de politique, de loi, de règlement et d'acte susceptibles d'avoir des répercussions sur l'environnement (voir en annexe la section D — Calendrier de mise en oeuvre). Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie commencera à fournir des avis pour les politiques et les lois à compter du 15 août 1994, et tous les autres ministères publieront des avis pour les politiques et les lois à partir d'avril 1995.

P **Politique**
A **Loi**
R **Règlement/Énoncé de l'incidence du règlement**
I **Acte**
E **Exceptions à la participation du public**

MENU N° 5 : ACTES DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

Plusieurs catégories d'actes délivrés par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie sont assujettis à la Charte des droits environnementaux. Une liste détaillée figure dans le projet de règlement n° 2, que vous pouvez consulter en choisissant l'option AIDE de ce menu. Les actes prescrits délivrés par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie sont divisés en trois catégories, qui correspondent chacune à l'une des options suivantes :

A Autorisations et permis

Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie délivre des autorisations et des permis sur demande, par exemple :

- autorisation de rejeter des contaminants dans l'environnement, en respectant les concentrations admises;
- autorisation d'entreprendre une activité.

O Arrêtés, instructions et directives

Ces documents sont délivrés en vertu de l'autorité qu'a le ministère de l'Environnement et de l'Énergie d'exiger d'une personne qu'elle entreprenne une activité.

P Classification des pesticides

Avis sera porté au registre de la délivrance de tout permis autorisant l'utilisation d'un pesticide pour une période de 18 mois. Pendant cette période, il sera fait mention du pesticide dans la Gazette de l'Ontario et le pesticide fera l'objet d'une étude. Le pesticide est d'abord classé par le ministère de l'Environnement et de l'Énergie dans l'une des six catégories régissant la vente et l'utilisation du produit. Pendant cette période de 18 mois, le produit peut être légalement vendu, utilisé, stocké, exposé ou transporté.

MENU N° 6 : MENU DE RECHERCHE

Il est souvent plus intéressant de visualiser un fichier particulier plutôt que tous ceux localisés par le système. La recherche peut être limitée en fonction des critères suivants : lieu, date ou période, entreprise ou chaîne de texte. Il est recommandé de concentrer la recherche sur certains points.

L Lieu

Une recherche sur une proposition d'acte peut se faire par ville ou, en élargissant la demande, par comté, district ou territoire. Par exemple, si, quand vous faites une recherche sur la ville de London, aucun fichier n'est localisé, vous pourriez étendre votre demande à Middlesex, pour obtenir l'information disponible sur tout le comté.

D **Date**

La recherche peut se faire par date ou par période. Par exemple, pour localiser une proposition dont vous connaissez précisément la date, il vous suffit d'indiquer cette date à la fois comme date de début et date de fin (mois/jour/année). Si vous désirez consulter une série de fichiers se rapportant à une certaine période, il vous suffit de taper la date de départ et la date de fin (par exemple 01/01/94 et 01/15/94). La recherche sera alors effectuée sur les dates de proposition et de décision (dates auxquelles la proposition et la décision ont été portées au registre).

C **Entreprise ou promoteur**

Une recherche sur une proposition d'acte peut se faire par le nom de l'entreprise ou du promoteur. Il n'est pas toujours nécessaire d'indiquer le nom complet. Par exemple, pour trouver « Imprimerie Éclair », vous pouvez taper « Imprimerie » ou « Éclair ».

T **Chaîne de texte**

La recherche peut se faire sur une chaîne de texte quelconque ou un numéro de fichier, même partiel. Par exemple, pour trouver « station de transfert des déchets », vous pouvez demander « déchets », « transfert des déchets », « station de transfert », etc.

Z **Toutes occurrences**

Cette option vous permet de visualiser ou de télécharger toutes les occurrences trouvées jusqu'ici. NOTA : Si plus de 50 fichiers ont été localisés, seuls les 50 premiers seront affichés. Nous vous recommandons de limiter votre recherche à l'aide des options mentionnées ci-dessus.

EXEMPLES DE FICHIERS QUI POURRAIENT ÊTRE PORTÉS AU REGISTRE

Exemple 1 : Recherche sur une proposition d'acte (exemple fictif)

Supposons que vous viviez à Dundas (Ontario) et que vous vous inquiétiez de l'utilisation des pesticides dans votre région.

Vous savez qu'une entreprise établie dans votre ville fabrique des pesticides, et vous avez entendu dire que cette entreprise (Wilbour Laboratories Inc.) a demandé au ministère de l'Environnement et de l'Énergie l'autorisation de produire un nouveau pesticide, ce ministère étant responsable de l'application de la Loi sur les pesticides.

Pour prendre connaissance des renseignements disponibles sur les propositions de politique, de loi, de règlement et d'acte d'un ministère particulier, vous devez choisir l'option **M** du menu n° 1, puis appuyer sur la touche **RETOUR**.

La liste des ministères du menu n° 3 apparaît alors à l'écran. Comme les pesticides sont du ressort du ministère de l'Environnement et de l'Énergie, vous devez choisir l'option **A**, qui correspond à ce ministère, avant d'appuyer sur la touche **RETOUR**.

Le menu apparaissant à l'écran vous permet de choisir entre les lois, les règlements, les politiques et les actes relevant du ministère de l'Environnement et de l'Énergie. Comme vous voulez savoir quelles propositions d'acte sur les pesticides ont été portées au registre, vous choisissez l'option **I**, qui correspond aux actes, avant d'appuyer sur la touche **RETOUR**.

Puis vous choisissez l'option **P**, qui correspond à la classification des pesticides et vous appuyez sur la touche **RETOUR**.

Ceci vous amène au menu de recherche. Vous pouvez choisir l'option **Z** et appuyer sur la touche **RETOUR** pour consulter tous les fichiers, ou mieux encore vous pouvez effectuer une recherche par lieu (Dundas), par chaîne de texte (pesticides), par entreprise (Wilbour Laboratories) ou par date.

Comme vous connaissez le nom de la ville qui vous intéresse, vous pouvez choisir l'option **L**, avant d'appuyer sur la touche **RETOUR**. Le système vous demande alors de spécifier le lieu qui vous intéresse. Tapez « **DUNDAS** », puis appuyez sur la touche **RETOUR**.

Pour revenir au menu de recherche (le menu n° 6), appuyez sur « **X** ». Appuyez sur « **!** » et la touche **RETOUR** pour revenir au menu principal.

Exemple 2 : Recherche sur une politique

Supposons que vous désiriez savoir si le ministère de l'Environnement et de l'Énergie a l'intention de soumettre des propositions de politique sur les eaux souterraines.

Pour consulter les renseignements disponibles sur les propositions de politique, de loi, de règlement et d'acte propres à un ministère, vous devez choisir l'option **M** du menu n° 1, avant d'appuyer sur la touche **RETOUR.**

Ceci vous amène à la liste des ministères du menu n° 3. Comme vous savez que les questions d'eaux souterraines relèvent du ministère de l'Environnement et de l'Énergie, vous choisissez l'option **A**, avant d'appuyer sur la touche **RETOUR**.

Le menu apparaissant à l'écran vous permet de choisir entre les lois, les règlements, les politiques et les actes relevant du ministère de l'Environnement et de l'Énergie. Si vous hésitez entre les différents choix qui vous sont proposés, sélectionnez l'option d'aide (**?**) et appuyez sur la touche **RETOUR.**

Après avoir lu les définitions, vous vous rendrez compte que vous êtes à la recherche d'une politique, et vous choisirez donc l'option **P**, avant d'appuyer sur la touche **RETOUR.** Cette option donne accès aux renseignements sur les grands programmes, plans et objectifs, et sur les directives importantes du gouvernement.

Ceci vous amène au menu de recherche (menu n° 6). Il vous suffit maintenant de choisir l'option **T**, qui correspond aux chaînes de texte, et d'appuyer sur la touche **RETOUR**. Au message de sollicitation, tapez « **EAUX SOUTERRAINES** » et appuyez sur la touche **RETOUR.**

TÉLÉCHARGEMENT DE FICHIERS DU REGISTRE

1. Téléchargement par modem

Cette section explique comment transférer, ou télécharger, des fichiers du registre environnemental à un ordinateur personnel, quand la connexion a été établie directement par modem.

a. Une fois votre recherche terminée, vous pouvez transférer à votre ordinateur certains fichiers, ou tous les fichiers consultés à partir du menu n° 6. Il est également possible de télécharger les fichiers consultés à partir du menu des renseignements généraux (menu n° 2).

Le système vous donne les options suivantes :

N = Page suivante
A = Fichier suivant
D = Transfert
X = Sortie

b. Appuyez sur « **D** » pour effectuer un téléchargement.

c. Appuyez sur « **O** » pour télécharger un fichier particulier, ou sur « **A** » pour transférer tous les fichiers.

d. Parmi la liste suivante, choisissez, par exemple, le protocole de transmission ZModem, en sélectionnant l'option Z.

Z = ZModem	(pour tous les utilisateurs)
K = Kermit	
I = Internet	(uniquement pour les utilisateurs des réseaux WEB, InterNet et GONet)

L'ordinateur recevant les fichiers émettra un son bref à la fin du transfert. Le fichier transféré se trouvera dans le répertoire implicite de transfert. Dans le cas de l'ordinateur d'une bibliothèque publique, le répertoire implicite sera probablement l'unité de disquette a: ou b:; vous pourrez ainsi transférer les fichiers qui vous intéressent directement sur votre propre disquette. Le processus doit être répété pour chacun des fichiers transférés (8 fois pour 8 fichiers par exemple). À la fin du transfert, le système vous ramènera à l'écran précédent.

e. Sortez du registre à la fin du transfert.

Tous les fichiers transférés se trouveront dans le répertoire implicite de transfert. Ces fichiers pourront être consultés par l'intermédiaire de WordPerfect ou de tout autre traitement ou « éditeur » de texte. Le nom des fichiers transférés sera identique à celui des fichiers correspondants du registre.

2. Téléchargement par le biais d'un réseau (Internet, GONet, etc.)

Quand vous désirez télécharger des fichiers, vous devez :

— décider si vous voulez transférer un seul fichier (option **O**) ou tous les fichiers (option **A**);

— choisir le protocole de transmission :

I = Internet
Z = Modem
K = Kermit

Si vous avez établi la communication avec le registre par le biais d'un réseau, choisissez l'option **I**, pour Internet.

Le système affichera alors le message suivant :

Vous avez choisi le mode de transfert par réseau. Les fichiers transférés seront ajoutés à la suite l'un de l'autre à **UTILISATEUR.001** (« utilisateur » correspond à votre nom d'utilisateur).

Après avoir mis fin à la connexion avec le babillard, vous devez vous servir du protocole de transfert de fichier pour transférer les fichiers à votre ordinateur.

Par exemple, pour récupérer des fichiers sauvegardés sous le nom susmentionné, il suffit de suivre les étapes suivantes :

Caractère de sollicitation> FTP <RETOUR>
FTP> open 192.75.156.93
Le message suivant s'affichera : « Connected to 192.75.156.93
opened..... FTP server ready.... »
FTP> get utilisateur.001
ou bien
FTP> mget utilisateur.* (si vous transférez plus d'un fichier)
FTP> close
FTP> quit

D. CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

DURÉE DE RÉTENTION DES FICHIERS

Les fichiers correspondant à des propositions figurent au registre pour une période d'au moins 30 jours, jusqu'à ce qu'une décision soit prise et portée au registre. Les renseignements relatifs à la prise de décision sont ajoutés au fichier de proposition par le ministère responsable, et l'ancien fichier de proposition devient alors un fichier de décision.

Tous les fichiers de décision (qui contiennent donc des renseignements à la fois sur la proposition et la décision) figurent au registre pendant 30 jours, avant d'être archivés.

Dans le cas des actes, le fichier complet contenant à la fois la proposition et la décision figure au registre pendant au moins 30 jours avant d'être archivé, À MOINS QU'un appel de la décision ne survienne dans les quinze jours suivant la date à laquelle la décision a été portée au registre.

Tout avis d'appel est ajouté au fichier. Si aucun appel ou demande d'autorisation d'interjeter appel ne survient dans les quinze jours, le fichier est archivé à l'expiration de la période de 30 jours.

Si une décision est portée en appel ou qu'une demande d'autorisation d'interjeter appel est formulée, le Commissaire à l'environnement transmet l'information au ministère responsable. Le ministère ajoute alors les renseignements concernant l'appel au fichier de décision déjà porté au registre. Finalement, la décision prise concernant l'appel est ajoutée au fichier de décision.

Une fois que la décision concernant un appel est portée au registre, le fichier complet figure au registre pendant 30 jours avant d'être mis aux archives.

MINISTÈRES ET LOIS ASSUJETTIS À LA CHARTE

Le règlement 73/94 pris en application de la Charte des droits environnementaux précise quels ministères et quelles lois sont assujettis à la Charte, ainsi que le calendrier de mise en oeuvre pour chacun des ministères.

Les ministères suivants sont assujettis à la Charte :

- **Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAAR)**
- **Ministère de la Consommation et du Commerce (MCC)**
- **Ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs**
- **Ministère du Développement économique et du Commerce**
- **Ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MEÉ)**
- **Ministère des Finances**
- **Ministère de la Santé**
- **Ministère du Logement**
- **Ministère du Travail**
- **Secrétariat du Conseil de gestion**
- **Ministère des Affaires municipales (MAM)**
- **Ministère des Richesses naturelles (MRN)**
- **Ministère du Développement du Nord et des Mines (MDNM)**
- **Ministère des Transports**

Les lois suivantes sont assujetties à la Charte :

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

Loi sur le rendement énergétique
Loi sur les évaluations environnementales
Loi sur la protection de l'environnement
Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara
Loi sur la Société ontarienne de gestion des déchets
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
Loi sur les pesticides
Loi sur la gestion des déchets, 1992
Charte des droits environnementaux, 1993

Ministère des Richesses naturelles

Loi sur les ressources en agrégats
Loi sur les offices de protection de la nature
Loi sur le bois de la Couronne
Loi sur les espèces en voie de disparition
Loi sur la chasse et la pêche
Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières
Loi sur les richesses pétrolières
Loi sur les terres publiques
Loi sur les parcs provinciaux
Loi sur les pêches (Canada) * demandes d'enquête UNIQUEMENT

Ministère de la Consommation et du Commerce

Loi sur la manutention de l'essence

Ministère du Développement du Nord et des Mines

Loi sur les mines

Ministère des Affaires municipales

Loi sur l'aménagement du territoire

CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE

(voir renseignements complémentaires sur la Charte à l'annexe 1)

Proclamation	15 février 1994	

Déclaration sur les valeurs environnementales :

Déclaration préliminaire	15 mai 1994	Tous les ministères
Déclaration finale	15 novembre 1994	Tous les ministères

Propositions de politique et de loi importantes du point de vue de l'environnement :

MEÉ	15 août 1994
Tous les autres ministères	1er avril 1995

Propositions de règlement et d'acte pris en application de lois prescrites :

MEÉ	15 novembre 1994
MRN	1er avril 1996
MDNM	1er avril 1996
MCC	1er avril 1996
MAM	1er avril 1998

Demandes d'enquête et actions civiles :

MEÉ	15 août 1994
MRN, MDNM, MCC	1er avril 1996

Demandes d'examen :

MEÉ	1er février 1995
MRN, MDNM, MCC, MAAAR	1er avril 1996
MAM	1er avril 1998

E. ANNEXES

1. Aperçu de la Charte

2. Instances responsables du bon fonctionnement du registre

   - Soutien logistique des bibliothèques publiques
   - Liste des bibliothèques publiques de l'Ontario où l'on peut consulter le registre
   - Documentation supplémentaire
   - Bureaux et personnes responsables du registre

1. APERÇU DE LA CHARTE

Qu'est-ce que la Charte des droits environnementaux?

La **Charte des droits environnementaux** est une loi qui se fonde sur le principe que tous les citoyens ont le droit de participer aux décisions touchant l'environnement. Elle a pour but de démocratiser et de rendre plus transparente la prise de décisions gouvernementales liées à l'environnement et elle garantit au public l'accès à l'information nécessaire pour participer à la prise de décisions. Elle établit par ailleurs un processus uniforme et prévisible pour les entreprises demandant des autorisations environnementales.

Comment la Charte a-t-elle vu le jour?

Le 1er octobre 1991, le gouvernement de l'Ontario a annoncé la formation du groupe de travail sur la Charte ontarienne des droits environnementaux. Étaient représentés au sein de ce groupe le milieu des affaires, les groupes de défense de l'environnement, la profession juridique et le gouvernement. Le processus de consultation a été très large grâce à la communication de chacun des délégués avec les personnes qu'il représentait. Le groupe de travail a présenté ses résultats dans le Rapport du groupe de travail sur la Charte des droits environnementaux. Il a déposé un projet de Charte devant l'Assemblée législative le 8 juillet 1992.

Par la suite, 59 recommandations supplémentaires ont été faites à la lumière des commentaires formulés sur le projet de Charte par des syndicats, des agriculteurs, des gens d'affaires, des municipalités, des environnementalistes, des spécialistes de l'environnement, des avocats et des particuliers.

Quand la version finale de la Charte a-t-elle été achevée?

Sur la base du Rapport du groupe de travail sur la Charte ontarienne des droits environnementaux, du projet de Charte et des recommandations supplémentaires, la version finale de la Charte des droits environnementaux a été rédigée puis présentée à l'Assemblée législative en première lecture le 31 mai 1993. Elle a été présentée en troisième lecture et a reçu la sanction royale en décembre 1993, avant d'être proclamée loi le 15 février 1994.

Quels sont les principes fondateurs de la Charte?

Les principes fondateurs de la Charte sont énoncés dans son préambule :

- **« La population de l'Ontario reconnaît la valeur inhérente du milieu naturel.**
- **La population de l'Ontario a droit à un environnement sain.**
- **La population de l'Ontario poursuit un objectif commun, qui est de préserver, de protéger et de restaurer le milieu naturel au profit des générations présentes et futures.**
- **Bien qu'il incombe essentiellement au gouvernement de réaliser cet objectif, la population doit avoir les moyens de veiller à ce qu'il le soit de manière efficace, opportune, ouverte et équitable. »**

LES HUIT PARTIES DE LA CHARTE

La Charte comprend les parties suivantes :

PARTIE 1 : Définitions et objets
PARTIE 2 : Participation du public à la prise de décisions gouvernementales
PARTIE 3 : Le Commissaire à l'environnement
PARTIE 4 : Demande d'examen
PARTIE 5 : Demande d'enquête
PARTIE 6 : Droit d'ester en justice
PARTIE 7 : Représailles exercées par l'employeur
PARTIE 8 : Dispositions générales

Participation du public à la prise de décisions gouvernementales

La partie 2 de la Charte prévoit un **calendrier d'exécution et des mécanismes de participation du public** que le gouvernement de l'Ontario doit respecter pour toute prise de décisions importantes du point de vue de l'environnement.

Avis public par le biais du registre environnemental

La Charte prévoit la création du **registre environnemental**, babillard électronique qui permettra aux Ontariennes et aux Ontariens de recevoir avis de toute activité susceptible d'avoir des répercussions sur l'environnement que propose l'un des 14 ministères assujettis à la Loi.

Le registre fournit les renseignements suivants :

- renseignements généraux sur la Charte;
- démarche à suivre pour obtenir des renseignements complémentaires;
- déclarations préliminaires et déclarations finales sur les valeurs environnementales;
- propositions de politique, de loi, de règlement et d'acte prescrits (autorisation, permis, arrêté, etc), et décisions rendues sur ces propositions;
- appels concernant des actes;
- actions en justice.

Déclaration sur les valeurs environnementales

Chacun des 14 ministères visés par la Charte doit élaborer une **déclaration sur les valeurs environnementales**. La déclaration des ministères a pour but d'expliquer :

- comment l'esprit de la Charte sera respecté quand des décisions susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur l'environnement seront prises par un ministère.

- comment les considérations d'ordre environnemental seront incorporées aux autres considérations (par exemple d'ordre social, économique et scientifique) dans le processus décisionnel de chacun des ministères.

Le Commissaire à l'environnement

Aux termes de la partie 3 de la Charte, le Commissaire à l'environnement a pour fonction principale de veiller à ce que le gouvernement remplisse ses obligations en vertu de la Charte. Le Commissaire est nommé par l'Assemblée législative pour cinq ans.

Le Commissaire à l'environnement jouera le rôle d'observateur vigilant. Il aura pour responsabilité de surveiller l'application de la Charte des droits environnementaux et la mise en oeuvre des déclarations sur les valeurs environnementales.

Le Commissaire devra présenter chaque année un rapport à l'Assemblée législative. Le premier rapport inclura toute l'information requise à compter de la proclamation de la Loi jusqu'au 31 décembre 1995. Le rapport traitera surtout de la performance des ministères relativement aux exigences de la Charte. Des rapports supplémentaires pourront être déposés auprès de l'Assemblée législative par le Commissaire à l'environnement si la situation l'exige.

Demande d'examen

La partie 4 de la Charte des droits environnementaux donne la possibilité au public de protéger l'environnement en demandant :

- l'examen d'une politique, d'une loi prescrite, d'un règlement ou d'un acte prescrit <u>existants</u>.
- qu'un ministre évalue le besoin d'une <u>nouvelle</u> politique, d'une <u>nouvelle</u> loi, ou d'un <u>nouveau</u> règlement.

La demande, qui doit provenir de deux personnes résidant en Ontario, se fait par le biais d'une lettre ou d'un formulaire adressé au Commissaire à l'environnement. Les auteurs de la demande doivent fournir les renseignements suivants :

- noms et adresses;
- raisons expliquant pourquoi la demande d'examen devrait être faite pour protéger l'environnement;
- données scientifiques ou techniques appuyant la demande.

Demande d'enquête

En vertu de la Charte, deux personnes résidant en Ontario peuvent faire une demande d'enquête auprès du Commissaire à l'environnement si elles pensent qu'une loi, un règlement ou un acte assujetti à la Charte a été transgressé ou est sur le point de l'être.

Toute demande d'enquête doit provenir de deux personnes résidant en Ontario, sous la forme d'une déclaration sous serment faite auprès du Commissaire à l'environnement. Le nom des auteurs de la demande et tout autre renseignement sur ces personnes demeurent confidentiels tout au long du processus. Une demande d'enquête doit comporter les renseignements suivants :

- nom et adresse des prétendus contrevenants;
- déclaration sur la nature des prétendues contraventions;
- preuves à l'appui de la demande.

Les personnes qui font de fausses déclarations s'exposent à des poursuites.

Droit d'ester en justice

Dans sa partie 6, la Charte confère au public le droit d'intenter une action en justice pour protéger l'environnement.

En dernier ressort, un membre du public peut intenter une action en justice contre :

- toute personne qui contrevient à une loi environnementale et porte atteinte à une ressource publique du point de vue de l'environnement;
- toute personne soupçonnée d'être sur le point de contrevenir à une loi environnementale et de porter atteinte à une ressource publique du point de vue de l'environnement.

En général, une demande d'enquête doit avoir été faite avant que quiconque puisse recourir aux tribunaux en vertu de la Charte. Si une personne reçoit une réponse déraisonnable à une demande d'enquête, ou si elle ne reçoit aucune réponse à sa demande dans les délais prévus, elle peut intenter une action en justice.

La Charte des droits environnementaux crée un nouveau droit d'ester, mais aucun nouveau délit. De plus, un particulier peut seulement intenter une action en justice pour protéger une ressource publique. Il ne reçoit jamais d'indemnités ou de dommages-intérêts.

Exemples de jugements que peut rendre le tribunal en vertu de la Charte :

- injonction ordonnant d'arrêter l'activité;
- arrêté prévoyant l'élaboration d'un plan de nettoyage et de restauration.

Le Commissaire à l'environnement portera avis au registre des poursuites intentées en justice et

des décisions rendues.

Représailles exercées par l'employeur

La partie 7 de la Charte garantit :

- une protection accrue pour les employés qui dénoncent les activités d'un employeur-pollueur.

  Cette protection s'applique aux activités régies par les 20 lois assujetties à la Charte. Elle permet aux employés qui soupçonnent leur employeur d'avoir exercé des représailles contre eux pour avoir « tiré la sonnette d'alarme » de porter plainte contre celui-ci auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario.

- une protection pour les employés qui participent aux activités prévues par la Charte (ceux par exemple qui se prévalent des droits de participation du public, qui participent à l'élaboration des déclarations sur les valeurs environnementales, des politiques, des lois, etc., de certains ministères ou qui font une demande d'examen ou d'enquête).

Au cours de l'enquête, un agent des relations de travail, ou la Commission, doit déterminer si des irrégularités ont été commises par l'employeur contre l'employé. Si c'est le cas, la Commission peut ordonner à l'employeur de mettre fin aux irrégularités spécifiées. Elle peut demander à l'employeur de rectifier la situation, de réintégrer l'employé dans son emploi (avec ou sans compensation pour perte de salaire) ou d'indemniser l'employé pour la perte de salaire subie.

2. INSTANCES RESPONSABLES DU BON FONCTIONNEMENT DU REGISTRE

SOUTIEN LOGISTIQUE DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Le personnel des bibliothèques jouera un rôle important dans la bonne marche du registre environnemental en fournissant des renseignements au public et en aidant les personnes intéressées à consulter le registre. Dans l'avenir, il sera possible d'entrer en communication avec le registre environnemental à partir de la plupart des bibliothèques de l'Ontario. Dès le 15 mai 1994, plus de 250 bibliothèques publiques de l'Ontario seront reliées au registre.

Dans la liste publiée ci-dessous figurent les bibliothèques qui seront reliées au registre entre mai et juillet 1994. En juillet, une mise à jour sera publiée dans le guide de l'utilisateur de la Charte.

Du 15 mai au 15 août 1994, seules les déclarations préliminaires sur les valeurs environnementales des 14 ministères visés par la Charte figureront au registre. Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie fournira des exemplaires des déclarations préliminaires sur demande. Les personnes intéressées peuvent appeler le Centre d'information du Ministère aux numéros suivants :

(416) 323-4321 ou 1-800-565-4923.

Ce service sera assuré pour les déclarations préliminaires seulement. À compter du 15 août 1994, les personnes intéressées devront consulter le registre électronique pour obtenir l'information communiquée au public en vertu de la Charte.

Voici la liste des bibliothèques publiques de l'Ontario mettant à la disposition du public l'équipement nécessaire à la consultation du registre environnemental à compter du 15 mai 1994. Certaines fourniront une aide à la consultation. D'autres s'ajouteront par la suite à la liste des lieux de consultation du registre.

Veuillez vérifier directement avec les bibliothèques que les installations de consultation du registre ont bel et bien été mises en service.

DOCUMENTATION SUPPLÉMENTAIRE

Après avoir consulté le registre, il se peut que vous vouliez prendre connaissance de documents complémentaires (d'une loi ou d'un règlement par exemple). Le personnel des bibliothèques vous aidera à localiser ces documents dans la mesure du possible.

Si l'information dont vous avez besoin (par exemple des renseignements complémentaires sur une proposition d'acte) ne peut pas être obtenue par l'entremise du réseau des bibliothèques, vous devrez vous reporter au fichier du registre et vous adresser directement au ministère précisé dans le fichier. Ce fichier indiquera aussi l'endroit où la demande ou le certificat complet peut être examiné. Par ailleurs, chaque fichier comprendra une adresse pour permettre au public de faire parvenir ses commentaires au ministère responsable.

D'autre matériel de référence tel que le guide de l'utilisateur de la Charte (parution prévue pour juillet 1994), le répertoire des services gouvernementaux (*KWIK Index*, en anglais seulement) et l'annuaire téléphonique du gouvernement de l'Ontario, pourra se révéler utile pour le public.

BUREAUX ET PERSONNES RESPONSABLES DU REGISTRE

Parmi les bureaux et les responsables jouant un rôle important dans l'application de la Charte et le bon fonctionnement du registre figurent en particulier le Bureau de la Charte des droits environnementaux du ministère de l'Environnement et de l'Énergie, les représentants de la Charte des autres ministères visés, le Bureau du Commissaire à l'environnement et la Division des services d'informatique et de télécommunications du Secrétariat du Conseil de gestion, qui se charge des aspects techniques du fonctionnement du registre.

a. Rôle du Bureau de la Charte des droits environnementaux

Le Bureau de la Charte des droits environnementaux a pour fonctions :

- d'élaborer et de mettre en oeuvre des processus permettant au ministère de l'Environnement et de l'Énergie de remplir ses obligations aux termes de la Charte des droits environnementaux;
- de faciliter la mise en oeuvre de la Charte dans l'ensemble du gouvernement;
- de contribuer à la mise sur pied du Bureau du Commissaire à l'environnement;
- de superviser la mise en oeuvre du registre environnemental;
- de veiller à la formation du personnel des ministères.

Le Bureau de la Charte des droits environnementaux coordonnera le projet avec le gouvernement et le public jusqu'à l'automne 1994. Pour obtenir des renseignements d'ordre général ou technique sur la Charte des droits environnementaux, veuillez communiquer avec le Bureau de la Charte des droits environnementaux à l'adresse suivante :

Bureau de la Charte des droits environnementaux
2, avenue St. Clair ouest, 14e étage
Toronto ON M4V 1P5
Personne-ressource : Al Tang (416) 323-5221
(renseignements techniques)
Téléphone : (416) 323-5092 (renseignements généraux)
Télécopieur : (416) 323-5031

Pour toute documentation sur la Charte (Rapport du groupe de travail sur la Charte ontarienne des droits environnementaux, règlements, Aperçu de la Charte des droits environnementaux, fiches d'information, etc.), prière de communiquer avec le Centre d'information du Ministère de l'Environnement et de l'Énergie au (416) 323-4321 ou au 1-800-565-4923.

b. Rôle du Commissaire à l'environnement

Le Commissaire à l'environnement est nommé par l'Assemblée législative. Sa fonction principale est d'assurer que le gouvernement satisfait aux exigences de la Charte. En bref, il joue le rôle d'observateur vigilant et a pour responsabilité de surveiller l'application de la Charte des droits environnementaux et la mise en oeuvre des déclarations sur les valeurs environnementales. Le Commissaire à l'environnement suit de près l'utilisation du registre environnemental et fait état des décisions prises relativement aux politiques, aux lois, aux règlements et aux actes ayant fait l'objet, avant leur mise en oeuvre, d'un avis public de la part des ministères responsables, ainsi que de la façon dont les commentaires formulés par le public ont été pris en compte.

C'est au Bureau du Commissaire à l'environnement que les membres du public doivent transmettre toute demande d'examen ou d'enquête, ainsi que les inquiétudes qu'ils pourraient avoir quant au registre environnemental et quant à la mise en oeuvre de la Charte des droits environnementaux.

Le Commissaire à l'environnement doit aussi assurer la promotion de la Charte des droits environnementaux et du registre environnemental auprès du public. Toute inquiétude du public concernant la quantité et le type de renseignements portés au registre doit être transmise au Bureau du Commissaire à l'environnement.

Le nom et l'adresse du Commissaire à l'environnement ne sont pas connus à l'heure actuelle. Ils seront rendus publics aussitôt que possible.

c. Rôle de la Division des services d'informatique et de télécommunications

La Division des services d'informatique et de télécommunications est responsable du fonctionnement du babillard électronique du gouvernement de l'Ontario, dont le registre environnemental est la première application. Le public sera informé au fur et à mesure de la mise en place d'autres applications.

En cas d'indisponibilité du registre, nous vous demandons de faire preuve de patience pendant au moins 12 heures. En cas de problème persistant, prière d'appeler le Bureau de la Charte des droits environnementaux ou le Bureau du Commissaire à l'environnement.